

[ARTICLE 1715.]

de l'affaire qui fait l'objet du mandat. Si l'affaire est de nature que sa gestion demande une certaine prudence, une certaine habileté, on ne doit pas présumer que le mandant, qui en a confié la gestion au mandataire par la confiance qu'il avait en sa prudence et en son habileté, ait voulu lui permettre de substituer un autre pour la faire.

Par exemple, si j'ai donné procuration à un avocat pour transiger avec une partie avec qui je suis en procès, à telles conditions qu'il jugera à propos, on ne doit pas présumer que j'aie voulu lui permettre de substituer une autre personne pour faire cette transaction. Mais si l'affaire qui fait l'objet du mandat ne requiert aucune habileté pour la faire, et qu'il soit indifférent au mandant, par qui elle soit faite ; le mandant doit, en ce cas, être présumé avoir laissé à son mandataire le pouvoir de substituer un autre pour la faire.

Par exemple, si vous m'avez chargé de vous acheter à Paris un certain livre dont le prix est réglé ; quoique n'ayant pas eu le loisir d'aller chez le libraire, je vous l'aie fait acheter par un autre, vous ne pouvez pas désapprouver l'empiette, sur le prétexte que je n'ai pas exécuté par moi-même votre mandat ; car, vous ayant été indifférent par qui ce livre fût acheté, vous êtes présumé m'avoir permis de substituer qui je voudrais pour exécuter votre mandat.

HUITIÈME CAS.— Lorsqu'un mandataire a fait seul ce qu'il était chargé de faire conjointement avec un autre, ou par le conseil d'un autre.

Il est évident qu'en ce cas le mandataire a excédé son pouvoir, et que ce qu'il a fait n'oblige pas le mandant.

La seule chose qui peut faire question, est de savoir si, lorsque quelqu'un a donné procuration à deux personnes, il doit être présumé avoir voulu que la gestion de l'affaire ne pût se faire que par les deux conjointement, ou avoir voulu qu'elle pût se faire par l'une ou par l'autre, lorsqu'il ne s'en est pas expliqué ?

Je crois que cela doit se décider par les circonstances,